

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**Portant interdiction d'accès au stade municipal : rue Jules Ferry**  
**sur la commune de Nailloux**

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L.2212-4 ;

**Considérant** que le Maire est chargé de prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité des personnes et ne peut donc laisser s'exposer des joueurs aux risques d'accidents ;

**Considérant** que le terrain dans son état actuel nécessite une action de maintenance et un engazonnement , il y a lieu d'interdire momentanément l'accès au stade municipal, rue Jules Ferry à NAILLOUX - 31560.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Du 24 avril 2023 au 09 mai 2023 inclus, l'accès au stade municipal sera interdit sur la commune de NAILLOUX - 31560.

**ARTICLE 2 :**

L'interdiction matérialisée ainsi que le présent arrêté de Police seront mis en place par le centre technique municipal de Nailloux.

**ARTICLE 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

**ARTICLE 5 :**

- ✓ Madame la Maire de la commune de Nailloux,
- ✓ Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nailloux,
- ✓ Monsieur le chef de la Police municipale
- ✓ Monsieur le directeur des services techniques de la Ville de Nailloux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 - 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 18 avril 2023.

Lison GLEYES  
Maire de Nailloux

